

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

Délibération n° 2023-161  
Conseil municipal  
Séance du 24 juillet 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le 24 juillet à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 20 juillet 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** M. SAUVEBOIS Stéphane, maire,  
M. SILLON Xavier, Mme DEBOUT Stéphanie, M. HAZAK Eric, Mme MARTIN Jocelyne,  
M. CAIOLO SERRA Laurent, Mme VAZEUX Delphine, Adjointes,  
M. MARTIN Michel, maire délégué de Venosc,  
M. Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans  
M. CHALVIN Jean-Noël, Mme MANIN Brigitte, Mme BEL Florence, Mme DUMONT Virginie,  
Mme AGUILAR Angélique, Mme FAURE Estelle, Mme TEXIER LELONG Louise, Mme FIAT  
Mélanie, M. DRUMAIN Etienne, M. CHARREL Romain,  
Mme ARGENTIER Agnès, M. GALLAND Stéphane, Mme NEYRAUD Cécile, conseillers  
municipaux.

**Absent(s) excusé(s) :** Néant

**Pouvoirs :** M. LAVAUD Simon donne pouvoir à M. MARTIN Michel

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil :** Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**COMMANDE PUBLIQUE – 1.2 – Délégation de service public**

**OBJET : Chalet Refuge La Fée – élection des membres de la commission de DSP**

**Vu** les dispositions des articles L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les dispositions des articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la délibération n° 2023-160 en date du 24 juillet 2023 fixant les conditions de dépôt des listes,

Par délibération n° 2023-086 du 24 avril 2023, le conseil municipal de la commune Les Deux Alpes a décidé d'APPROUVER le principe du recours à un contrat de concession de service pour l'aménagement, l'équipement, l'exploitation et l'entretien du Chalet-Refuge de la Fée et a autorisé M. le Maire à engager la procédure afférente à la passation de ce contrat.

Les dispositions de l'article L. 1410-3 du Code général des collectivités territoriales impose l'intervention de la Commission de Délégation de Service Public définie à l'article L. 1411-5 du même code, dans la procédure d'attribution des contrats de concession quand bien même ces derniers n'auraient pas pour objet l'exploitation d'un service public.

Cette commission élue par le conseil municipal est chargée d'analyser les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres initiales reçues.

S'agissant d'une commune de moins de 3500 habitants, cette commission est composée du maire ou son représentant qui préside la commission, trois membres du conseil municipal et des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat  
le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (cf. Article D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (cf. Article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales).

Afin de garantir au mieux l'expression du pluralisme des élus au la commission, dans la mesure du possible compte tenu du nombre de membres inscrits sur la liste, il est prévu que chaque membre suppléant soit nommément affecté à un membre titulaire.

En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire, celui-ci sera prioritairement remplacé par le membre suppléant qui lui est nommément affecté. A défaut, il sera remplacé par tout autre membre suppléant disponible sur la liste et appartenant au même courant d'expression.

Dans l'hypothèse d'un empêchement définitif du membre titulaire, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant qui lui est nommément affecté. Ce membre suppléant deviendra alors membre titulaire de la Commission et sera remplacé, en cas d'empêchement, par tout membre suppléant disponible du même courant d'expression.

Par délibération n° 2023-160 du 24 juillet 2023, le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes en vue de cette élection.

La commission est constituée pour traiter des seules questions relatives à la passation et l'exécution du contrat de concession de service portant sur l'aménagement, l'équipement, l'exploitation et l'entretien du Chalet-Refuge de la Fée.

Avec l'accord de l'assemblée, Monsieur le maire propose de soumettre au vote, la liste qui compose la Commission d'appel d'offres, à savoir :

- Titulaires : Eric HAZAK, Delphine VAZEUX, Cécile NEYRAUD
- Suppléants : Stéphanie DEBOUT, Angélique AGUILAR, Stéphane GALLAND

pour créer la commission DSP Chalet-Refuge de La Fée.

Monsieur le maire propose de faire procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission, par un vote au scrutin public à main levée qui nécessite un accord de l'assemblée, à l'unanimité.

Chaque conseiller s'est prononcé en faveur du scrutin public à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public devant intervenir dans le cadre de la nouvelle procédure d'attribution du contrat de concession portant sur l'aménagement, l'équipement, l'exploitation et l'entretien du Chalet-Refuge de la Fée.
- **DECIDE** que chaque membre suppléant est nommément affecté à un membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire, celui-ci sera prioritairement remplacé par le membre suppléant qui lui est nommément affecté. A défaut, il sera remplacé par tout autre membre suppléant disponible sur la liste et appartenant au même courant d'expression.

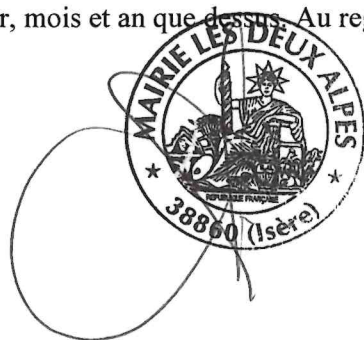
Dans l'hypothèse d'un empêchement définitif du membre titulaire, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant qui lui est nommément affecté. Ce membre suppléant deviendra alors membre titulaire de la commission et sera remplacé, en cas d'empêchement, par tout membre suppléant disponible du même courant d'expression.

- **DECIDE** que cette commission est constituée pour traiter des questions relatives à la passation et à l'exécution du futur contrat de concession portant sur l'aménagement, l'équipement, l'exploitation et l'entretien du Chalet-Refuge de la Fée sur lesquelles elle doit se prononcer en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables.
- **DECIDE** à l'unanimité de procéder à l'élection des membres de la commission au scrutin public.
- **DIT** que par application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont déclarés membres de la Commission prévue par les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités :

Titulaires	Suppléants
Eric HAZAK	Stéphanie DEBOUT
Delphine VAZEUX	Angélique AGUILAR
Cécile NEYRAUD	Stéphane GALLAND

- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le



ID : 038-200064434-20230724-DEL2023161-DE

